Mardi 18 mai 2021

P9_TA(2021)0230

Mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à la Grèce et à la France en rapport avec des catastrophes naturelles, ainsi qu'à l'Albanie, à l'Autriche, à la Belgique, à la Croatie, à la Tchéquie, à l'Estonie, à la France, à l'Allemagne, à la Grèce, à la Hongrie, à l'Irlande, à l'Italie, à la Lettonie, à la Lituanie, au Luxembourg, au Monténégro, au Portugal, à la Roumanie, à la Serbie et à l'Espagne en lien avec une urgence de santé publique

Résolution du Parlement européen du 18 mai 2021 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à la Grèce et à la France en rapport avec des catastrophes naturelles, ainsi qu'à l'Albanie, à l'Autriche, à la Belgique, à la Croatie, à la Tchéquie, à l'Estonie, à la France, à l'Allemagne, à la Grèce, à la Hongrie, à l'Irlande, à l'Italie, à la Lettonie, à la Lituanie, au Luxembourg, au Monténégro, au Portugal, à la Roumanie, à la Serbie et à l'Espagne en lien avec une urgence de santé publique (COM(2021)0201 — C9-0117/2021 — 2021/0077(BUD))

(2022/C 15/36)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0201 — C9-0117/2021),

— vu le règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne ([1]),

— vu le règlement (UE) 2020/461 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant le règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil en vue de fournir une aide financière aux États membres et aux pays dont l'adhésion à l'Union est en cours de négociation qui sont gravement touchés par une urgence de santé publique majeure ([2]),

— vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ([3]), et notamment son article 9,

— vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres ([4]), et notamment son point 10,

— vu la lettre de la commission du développement régional,

— vu le rapport de la commission des budgets (A9-0157/2021),

1. se félicite de la décision à l'examen, qui constitue une forme concrète, tangible et visible de la solidarité de l'Union avec les citoyens et les régions de l'Union frappés par des catastrophes naturelles et par une situation d'urgence de santé publique majeure causée par la pandémie de COVID-19 en 2020;

2. se félicite de l'élargissement du champ d'application du règlement (CE) nº 2012/2002 à partir de mars 2020 afin d'y inclure les urgences de santé publique majeures, comme l'actuelle pandémie de COVID-19;

3. exprime son empathie et sa solidarité à l'égard de toutes les victimes de catastrophes naturelles dévastatrices et de la pandémie de COVID-19;

4. souligne qu'il est urgent de débloquer une aide financière par l'intermédiaire du Fonds de solidarité de l'Union européenne (ci-après dénommé «Fonds») et qu'il importe de veiller à ce qu'elle parvienne effectivement aux régions et aux bénéficiaires des pays touchés;

5. regrette qu'il ait fallu beaucoup de temps pour évaluer les demandes d'aide financière liées à la pandémie de COVID-19 en 2020, qui ont été soumises avant la date limite officielle du 24 juin 2020, ce qui a conduit la Commission à ne présenter sa proposition de mobilisation du Fonds qu'à la fin du mois de mars 2021; souligne l'importance d'une mobilisation rapide du Fonds à l'avenir afin de fournir l'aide indispensable après des catastrophes naturelles majeures ou des urgences de santé publique majeures;

([1]) JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.
([2]) JO L 99 du 31.3.2020, p. 9.
([3]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.
([4]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

6. souligne que les catastrophes naturelles causées par le changement climatique vont s'intensifier et se multiplier; souligne que certaines régions, comme les îles et les régions côtières, sont particulièrement exposées aux catastrophes naturelles; souligne que le Fonds n'est qu'un instrument curatif, et que, face au changement climatique, une politique préventive est avant tout nécessaire pour éviter les conséquences futures du changement climatique, conformément à l'accord de Paris et au pacte vert pour l'Europe; rappelle que, pour les régions particulièrement vulnérables, il importe d'investir dans l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci et d'assurer des synergies efficaces entre le Fonds et les programmes de financement pertinents de l'Union;

7. approuve la décision annexée à la présente résolution;

8. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

9. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

Mardi 18 mai 2021

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à la Grèce et à la France en rapport avec des catastrophes naturelles, ainsi qu'à l'Albanie, à l'Autriche, à la Belgique, à la Croatie, à la Tchéquie, à l'Estonie, à la France, à l'Allemagne, à la Grèce, à la Hongrie, à l'Irlande, à l'Italie, à la Lettonie, à la Lituanie, au Luxembourg, au Monténégro, au Portugal, à la Roumanie, à la Serbie et à l'Espagne en lien avec une urgence de santé publique

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision (UE) 2021/885.)